


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° PC04629621X0003
Commune de SAINT-VINCENT- RIVE-D'OLT <small>DEPARTEMENT DU LOT Mairie de SAINT VINCENT RIVE D'OLT 46140</small> 	date de dépôt : 27/07/2021 date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 27/07/2021 demandeur : BEDUER YOANN pour : Aménagement d'une habitation sur une partie d'un bâtiment existant à usage de hangar agricole adresse terrain : Les Bordes _ Cournou – 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT

ARRÊTÉ
accordant avec prescriptions un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT

Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 27/07/2021 par Monsieur BEDUER YOANN, demeurant : LES BORDES COURNOU, 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT, France ;

Vu l'objet de la demande :

pour l'Aménagement d'une habitation sur une partie d'un bâtiment existant à usage de hangar agricole ;

sur un terrain situé : Les Bordes _ Cournou - 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT ;

Références cadastrales : AM 440 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du Conseil municipal du 05 Février 2013 ;

Vu la zone Ah du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale d'Energies du Lot en date du 02/08/2021 ;

Vu l'avis de la SAUR en date du 03/08/2021 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 31/08/2021

Considérant l'Article A 11 du règlement du PLU en vigueur indiquant : « Pour les bâtiments d'activité, les matériaux et teintes ne devront pas présenter un aspect incompatible avec le caractère des lieux. » ;

Considérant que le projet prévoit l'habillage en bardage bois des façades Nord-Ouest et Nord-Est et de laisser à nu les autres façades en bardage métallique ;

Considérant que le projet peut être accordé avec prescriptions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire PC04629621X0003 est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les 4 façades du bâtiment seront traitées de manière identique et recevront un bardage bois posé en majorité verticalement.

SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, le 20 septembre 2021

Le Maire, Monsieur DEBAR Raoul,



Recommandation : Les parements seront réalisés en bardage bois d'essence locale (peuplier, châtaignier...), finition naturelle, ou recevront une patine de teinte grisée en référence aux bois anciens.

Remarque importante : Toute modification du projet, tel que présenté dans la présente demande de permis de construire, devra faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif. Tout changement non déclaré et réalisé peut entraîner la non-conformité de la construction au regard du code de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.